

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2017

Présents

M.M.D'HAENE (M.D), Bourgmestre.

MM.R.SMETTE (R.S)/A.PIERRE (A.P)/Mmes S.POLLET (S.P)/A.VANDENDRIESSCHE (A.VDD)/Echevins

M.A.DEMORTIER (A.D)/Mme.Ch.LOISELET (Ch.L)/M.E.MAHIEU (E.M)/

Mme.AM.FOUREZ (A-M. F)/M.J.GHILBERT (J.G)/Mme.V.LAMBERT (V.L)/MM.W.CHARLET (W.CH)/

P.ANNECOUR (Ph.A) / Mme.MC.HERMAN (M.C.H)/M.F.MARLIER (F.M)/Mme.M.V.DÉBOUVRIE (entre en séance lors de l'examen du point n°5 (19h16'))(M-V.D)/M.A.BRABANT (A.B)/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

Le président ouvre la séance publique à 19 h 30 précises

SECRETARIAT COMMUNAL

(Dossier n°2017/5/SP/1) : Dénomination de voies publiques – zone d'activités économiques PACO « rue de la bouvière » : ratification

Intervention A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER souhaite savoir s'il s'agit de l'entière de la voirie desservant la zone d'activités économiques ou seulement le morceau reliant la N50 à l'Escaut. Il serait souhaitable de vérifier car la proposition concerne le tronçon qui relie l'Escaut à la N 50 !

Réponse M. D'HAENE (Bourgmestre – président) : *il s'agit de la partie nouvelle, l'autre partie venant de la N50 existait déjà et c'est toujours la rue du zoning. Il s'agit de la rue parallèle à la N50 et à l'Escaut. Nous vérifierons.*

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle zone d'activité économique sise à Pecq ;

Considérant que la voirie desservant ces habitations ne possède pas de dénomination ;

Considérant qu'il serait de bon aloi que cette voirie porte le nom de « Rue de la Bouvière » ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu les instructions ministérielles en la matière ;

Vu le rapport positif de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 14 mai 2017 ;

Vu la délibération du collège communal en séance du 26 avril 2017, par laquelle celui-ci décide d'attribuer le nom de la voirie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les Dispositions non Abrogées de la « Nouvelle Loi Communale » ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du collège communal du 26 avril 2017 approuvant le nom de la nouvelle voirie publique.

Article 2 : de transmettre cette délibération du conseil communal au Registre National qui se chargera de codifier le nom : « Rue de la Bouvière ».

DEVELOPPEMENT RURAL

(Dossier n°2017/5/SP/2) : PCDR : création d'un espace de quartier à OBIGIES « site de l'Epine » : projet de convention - exécution 2017 – accord de principe : approbation – décision

Intervention A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Nous voulons marquer notre volonté de maintenir les garages qui sont dans un parfait état plutôt que de créer de nouveaux espaces de stockage

Nous sommes pour le projet et insistons pour que la commission locale soit régulièrement consultée comme cela est libellé dans la convention et ce avant la sortie d'un projet définitif.

Réponse R. SMETTE (Echevin en charge du PCDR)

Sur le maintien des garages : comme cela a déjà été expliqué à deux reprises : lors de la commission locale il avait en effet été souhaité de les garder mais cette position n'a pas été soutenue par la région wallonne lorsqu'elle nous a rendu visite et notamment lorsqu'elle a visité avec nous le site, elle a estimé que les garages n'avaient pas leur raison d'être et qu'il fallait inclure dans le projet un nouvel espace de stockage, ce qui a été fait.

Par rapport à l'info de la CLDR, la clôture des offres c'était vendredi dernier. Ces offres vont être consultées et analysées et seront in fine soumises à la CLDR pour avoir un avis.

Monsieur DEMORTIER souhaite connaître où sont prévus les espaces de stockage ?

Réponse R SMETTE : les espaces (60 mètres carrés) ne sont pas prévus en sous-sol (coût plus élevé à la construction). L'espoir étant que les offres parvenues soient inférieures au montant prévu, ce qui limiterait l'investissement communal et de toute façon l'espace de stockage sera prévu en surface et pas en sous-sol. Pour sa localisation, les offres doivent seulement être examinées.

Le subside ne dépassera pas 424.000 € pour un montant estimé de 548.000 €.

Monsieur DEMORTIER demande ensuite quand une réunion de CLDR sera prévue pour présenter l'esquisse et insiste une nouvelle fois pour le maintien des garages pour limiter l'impact budgétaire pour la commune.

Monsieur SMETTE précise à nouveau que les offres viennent d'arriver et vont être seulement examinées et analysées. En ce qui concerne les garages, l'administration du développement rural a été très claire, elle ne soutenait pas un projet dans lequel les garages étaient maintenus.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de Développement rural (PCDR) du 24 août 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 février 2007 d'initier une opération de Développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Considérant l'approbation du PCDR de la commune de Pecq par le Gouvernement wallon en date du 17 décembre 2015 et ce pour une durée de 3 ans ;

Considérant la proposition de la CLDR en date du 14 décembre 2016 de solliciter comme deuxième convention « DR » la fiche projet rédigée n° 7 " création d'un espace de quartier à Obigies " ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2016 proposant la fiche-projet intitulée « création d'un espace de quartier à Obigies » à introduite comme deuxième convention-faisabilité ;

Considérant la réunion de négociation qui s'est tenue le 19 janvier 2017 à Pecq entre les représentants de la Région Wallonne et ceux de la commune de Pecq ;

Vu les courriers du SPW - Direction du Développement rural - en date du 26 mai et 12 juin 2017 relatifs à la convention-faisabilité 2017 A portant sur « la création d'un espace de quartier à Obigies » ;

Considérant l'objet de ladite convention :

- La Région Wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et/ou travaux repris dans l'article 12 ;

- Cette subvention est allouée à la commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Considérant la convention-faisabilité 2017 A jointe à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité (M. DEMORTIER et Mme LOISELET souhaitant cependant que les garages soient maintenus dans le projet) :

Article 1er : de marquer son accord sur les conditions reprises dans la convention-faisabilité 2017 A « Création d'un espace de quartier à Obigies ».

Article 2 : de mandater le Directeur général et le Bourgmestre en vue de signer ce jour la convention-faisabilité 2017 A « Création d'un espace de quartier à Obigies ».

Article 3 : d'entamer toutes les démarches nécessaires en vue de la réalisation du projet repris dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour suite voulue.



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE PECQ

CONVENTION-EXECUTION 2017A

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de PECQ représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de PECQ ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
- 7° la réalisation d'opérations foncières;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

- **FP n° 7 : « Création d'un espace de quartier à Obigies »**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>FP n° 7</i>	<i>TOTAL</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>		<i>PART COMMUNALE</i>	
Création d'un espace de quartier à Obigies					
Travaux (80% DR)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Travaux (50% DR)	7.958,00 €	50 %	3.979,00 €	50 %	3.979,00 €
Honoraires et frais (tranche 50% DR)	40.636,64 €	50 %	20.318,32 €	50 %	20.318,32 €
TOTAL	548.594,64 €		424.297,32 €		124.297,32 €

Le coût global est estimé à 548.594,64 €. Le montant global de la subvention est de 424.297,32 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la fiche projet actualisée n° 7 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le Ministre de l'Agriculture, de la
Nature, de la Ruralité, du Tourisme et
des Aéroports, délégué à la
Représentation à la Grande Région**

René COLLIN

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 17A

CONVENTION - EXECUTION 2017 : COMMUNE DE PI

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>	
Création d'un espace de quartier à Obigies			
Travaux - Tranche 1 (80% DR)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €
Travaux - Tranche 2 (50% DR)	7.958,00 €	50 %	3.979,00 €
Honoraires et frais (tranche 50% DR)	40.636,64 €	50 %	20.318,32 €
TOTAL	548.594,64 €		424.297,32 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

424.297,32 €

**Vu pou
Convention-**

Montant à engager

424.297,32 €

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

**Le Ministre de l'Ag
Ruralité, du Tourisme
Représentat**

R

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

(Dossier n°2017/5/SP/3) : Convention entre la commune de PECQ et l'ONE dans le secteur de l'accueil extrascolaire – avenant : approbation – ratification

Mme S. POLLET (échevine en charge de l'ATL) présente le point :

Suite à une réunion avec l'ONE, il était nécessaire de rajouter des missions spécifiques couvrant entre autres les missions effectuées par la coordinatrice au niveau des plaines de jeux annuelles.

Ces missions supplémentaires sont possibles vu l'engagement à temps plein de la nouvelle coordinatrice.

Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale OSER + le citoyen)

Les missions sont issues de quelque chose de pré établi ? Ces missions sont-elles issues d'un texte bien précis ?

Réponse S. POLLET (échevine en charge de l'ATL)

Il s'agit du décret du 26 mars 2009 relatif à l'ATL modifiant le décret de 2002 relatif à l'ONE.

Monsieur Ph. ANNECOUR (conseiller communal ECOLO) insiste sur le fait que toutes ces tâches, pour être assurées, doivent également faire l'objet de formations régulières et continues.

Madame LOISELET pose la question de savoir ce qu'il en est actuellement des caisses et de la gestion des rentrées financières ?

Réponse S. POLLET : il n'y plus de circulation d'argent liquide, tout est facturé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 27/07/2009) ;

Vu l'arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Vu les modifications qui impliquent ce décret du 26 mars 2009 et notamment la signature d'une convention entre l'ONE et la commune ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil qui s'est tenue le 3 mars 2010 ;

Vu la séance du conseil communal du 22 mars 2010 approuvant ladite convention entre l'ONE et la commune de Pecq ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 par laquelle le Collège émet un avis favorable en ce qui concerne la proposition d'avenant à la Convention entre la commune de PECQ et l'ONE dans le secteur ATL, stipulant l'ajout d'une tâche spécifique au coordinateur ATL, à savoir, celle de Responsable de projet de la structure Pecq Accueil, en plus des missions de base déjà définies par ladite Convention.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** La délibération du 22 mai 2017 par laquelle le Collège émet un avis favorable en ce qui concerne la proposition d'avenant à la Convention entre la commune de PECQ et l'ONE dans le secteur ATL, stipulant l'ajout d'une tâche spécifique au coordinateur ATL , à savoir, celle de Responsable de projet de la structure Pecq Accueil, en plus des missions de base déjà définies par ladite Convention
- est ratifiée.
- Article 2 :** La présente délibération sera transmise à l'ONE et sera soumis pour approbation au Comité d'agrément .

ENVIRONNEMENT

(Dossier n°2017/5/SP/4) : Convention pour la collecte des textiles ménagers via les bulles spécifiques – renouvellement : approbation - décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu de Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 (article 2) interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention passée avec l'Asbl Terre à ce sujet, approuvée par le Conseil communal en date du 8 juillet 2013, arrive à son terme le 2 juillet 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Asbl TERRE et relative au renouvellement de ladite convention ;

Considérant que l'Asbl TERRE est enregistrée comme collecteur de textiles usagés sous le numéro 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en région wallonne ;

Considérant la décision du Collège communal du 13 avril 2007 autorisant l'Asbl TERRE à placer des conteneurs pour la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune de PECQ ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur la manière dont la collecte s'effectue depuis le placement des bulles à textiles sur le territoire de la commune de PECQ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'Asbl TERRE à exploiter les bulles placées sur le territoire de la commune de PECQ selon les clauses visées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention à :
TERRE Asbl – Rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009, l'opérateur transmettra copie de la convention au Service Public de Wallonie – DGO3 – Département du Sol et des Déchets – Direction des infrastructures de gestion des déchets – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (JAMBES).

ENVIRONNEMENT

(Dossier n°2017/5/SP/5) : Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous - bassin Hydrographique (PASH) : avis

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01.12.2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Considérant que, concernant la procédure de révision des PASH, cet Arrêté, dans ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 §1^{er} du Code de l'Eau ;

Considérant l'article D.56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, qui rend obligatoire de proposer un projet de contenu à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires ;

Attendu qu'il est important que l'autorité communale se prononce dans ce cadre ;

Attendu les missions dévolues aux communes en termes de salubrité publique ;

Attendu le rôle que les communes ont à jouer dans le cadre de la gestion et de la protection de l'eau ;

Attendu qu'il est important que l'autorité communale se prononce dans le cadre de cette matière ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

D'approuver le Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) tel que repris en annexe.

Article 2 :

De communiquer un exemplaire de la présente décision à :
SPGE – avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR

ENVIRONNEMENT

(Dossier n°2017/5/SP/6) : Plan wallon des déchets – ressources (PWD – R) : avis

Intervention de Ph ANNECOUR (conseiller communal ECOLO) : il serait peut-être intéressant de mettre à disposition des habitants de la commune un espace de jardin partagé.

M. D'HAENE : l'expérience a déjà été tentée mais pas très concluante.

Intervention de W CHARLET : l'endroit idéal serait peut-être la maison de Léaucourt qui pourrait s'investir dans le domaine.

A la question de madame LOISELET concernant le fait de savoir si cela a été évalué au niveau de la demande, monsieur PIERRE précise que cette idée a été proposée dans le cadre du PCS mais n'a pas connu de retour.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles D.42, D.46 et D.29-1 du Livre Ier;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le courrier du Ministre CARLO DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal du 20 avril 2017, adressé au Collège communal, et reçu en date du 21 avril 2017, informant de l'adoption par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2017 en première lecture du projet de plan de gestion des déchets, aussi appelé le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Attendu que le Plan a été soumis à enquête publique du 8 mai 2017 au 21 juin 2017 inclus et n'a soulevé aucune observations et / ou remarques ;

Considérant que la commune, via son conseil communal est amenée, dans le cadre de l'enquête publique, à remettre son avis concernant le PWD-R pour le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'UVCW en date du 18 avril 2017 ;

Attendu que la gestion des déchets a un poids financier important sur le budget des communes ;

Attendu qu'il est essentiel d'agir en amont de la production de déchets et dès lors de favoriser la mise en place d'incitants et de mesures de prévention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre dans ce cadre les remarques suivantes :

- Quelles sont les modalités proposées en ce qui concerne les collectes sélectives « anarchiques » (organisées par des opérateurs privés) ?
- Adaptation du budget alloué pour gérer les nouveaux flux de déchets, l'actuel s'avérant insuffisant.
- Qu'en est-il du timing et de l'organisation pour les communes de l'organisation de la collecte de déchets organiques ? Il est également proposé que la Région wallonne alloue un budget de subvention promouvant la compostage à domicile.
- Il est proposé que les outils utilisés par les communes, comme le Qualiroutes et de Décret-sol, actuellement limités dans le type de déchets potentiellement réutilisables, soient harmonisés avec le PWD-R, permettant ainsi la valorisation d'un maximum des déchets ;
- Il est proposé que dans les projets à venir, il soit insisté sur la réutilisation des déchets plutôt que de leur collecte ;
- Il est proposé que les écoles soient associées aux projets subventionnés pour le tri sélectif.

Article 2 :

De faire siennes les remarques formulées par le conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des transports et du bien-être animal.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE.

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2017/5/SP/7) : procès – verbal de vérification de l'encaisse pour le 1^{er} trimestre 2017 de la Directrice financière – notification

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article Art. L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif à la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière (DF) au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu la décision du Collège du 29/05/2017 ;

Attendu la situation de la trésorerie communale de PECQ au 31 mars 2017 telle qu'elle en a été vérifiée pour le premier trimestre 2017 et se présentant comme suit :

Finances communales : Situation de la caisse au 31/01/2017.

Il est porté à la connaissance du Conseil l'état des comptes financiers.

Compte	Solde débiteur
Compte courant Dexia	256.385,97€
Carnet de dépôt CPH	450.445,21€
Dexia – FGS 8 classes Obigies	24.661,62€
Compte Dexia en agence	370.000,00€
Dexia treasury +++	500.086,55€
Fidelity 12 mois	1.000.000,00€
Compte chèques postaux	3.522,37€
Subsides et fonds d'emprunts Dexia	43.290,00€
Compte provision du Secrétaire	1.250,00€
	2.649.641,72 €

Finances communales : Situation de la caisse au 28/02/2017.

Il est porté à la connaissance du Conseil l'état des comptes financiers.

Compte	Solde débiteur
Compte courant Dexia	841.674,04€
Carnet de dépôt CPH	450.445,21€
Dexia – FGS 8 classes Obigies	24.661,62€
Compte Dexia en agence	370.000,00€
Dexia treasury +++	500.086,55€
Fidelity 12 mois	1.000.000,00€
Compte chèques postaux	3.522,37€
Compte provision du Secrétaire	1.250,00€
	3.191.639,79 €

Finances communales : Situation de la caisse au 31/03/2017.

Il est porté à la connaissance du Conseil l'état des comptes financiers.

Compte	Solde débiteur
Compte courant Dexia	287.391,71€
Carnet de dépôt CPH	450.445,21€
Dexia – FGS 8 classes Obigies	24.661,62€
Compte Dexia en agence	370.000,00€
Dexia treasury +++	1.000.086,55€
Fidelity 12 mois	1.000.000,00€
Compte chèques postaux	3.522,37€
Compte provision du Secrétaire	1.250,00€
	3.137.357,46 €

Considérant dès lors que le Conseil Communal de PECQ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

PREND ACTE :

Article unique – Du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2017 et constate qu'à la date du 31 mars 2017, elle présente un solde positif de 3.137.357,46 € selon le détail ci-dessus.

Intervention de Monsieur A. DEMORTIER concernant les cautions versées lors des locations de salles.

Monsieur DEMORTIER souhaiterait que l'on émette un document administratif pour certifier que la caution a été rendue.

Réponse E. PEE, Directrice financière : une note de crédit peut être faite, nous vérifions actuellement avec le logiciel la manière la plus adéquate.

TRAVAUX - VOIRIE

(Dossier n°2017/5/SP/8) : PIC 2017-2018 : contournement de Warcoing - plan d'alignement : adoption provisoire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du 25.04.2016 par laquelle le conseil communal décide d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 " Contournement de Warcoing ", établis par la cellule HIT de la Province de Hainaut au montant estimé de 169.500,00HTVA ou 223.245,00€ TVAC ;

Considérant que ce projet implique une cession pour l'euro symbolique à la commune du chemin vicinal N°17 pour une surface estimée de +- 2136M2 contre plus ou moins la même superficie reprise sous les références cadastrale B n°107G pour une surface de +- 2061 M2 et la B, n°107F avec une surface de +- 75 M2 ;

Considérant qu'une cession de terrain appartenant au Service Public Wallonie Département des Voies Navigables pour une surface de +- 173 M2 est nécessaire et ce, afin de réaliser le projet inscrit dans le Plan Communal D'Investissement 2017-2018 « Contournement de Warcoing »

Considérant que ces cessions et ces rétrocessions impliquent un nouvel alignement ;

Vu le plan général d'alignement et d'emprises dressé par la SPRL GEORGES Ch sis Rue du Roitelet, 13 7700 MOUSCRON et soumis à l'approbation du HIT ;

DECIDE à L'unanimité :

Article 1er : D'approuver provisoirement le plan d'alignement et d'emprises dressé par la SPRL GEORGES Ch, relatif aux travaux du contournement de Warcoing.

Article 2 : D'y ajouter le talut longeant le chemin vicinal n°17 et la rue de la Sucrierie

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

TRAVAUX - VOIRIE

(Dossier n°2017/5/SP/9) : Travaux de réfection du chemin des bois à Warcoing – cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01017 relatif au marché "Réfection légère de voirie sis Chemin des Bois à Warcoing" établi le 12 juin 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.440,00 € hors TVA ou 34.412,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 projet 20170050 du budget extraordinaire 2017.

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 12 juin 2017 ;

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01017 du 12 juin 2017 et le montant estimé du marché "Réfection légère de voirie sis Chemin des Bois à Warcoing", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.440,00 € hors TVA ou 34.412,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 projet 20170050 du budget extraordinaire 2017.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire..

Intervention A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen) : quelle a été l'idée du collège de mettre ce point à l'ordre du jour pour une dépense qui est relativement importante et pour un chemin qui n'a jamais fait l'objet d'aucune visite, d'aucune démarche et qui n'entre pas dans des travaux prioritaires.

Réponse M.D'HAENE : beaucoup d'usagers nous appelle parce qu'ils ont accroché leur voiture et il est vrai que l'on accroche les dessous de voiture vu le profil de la voirie. Donc à un certain moment il faut réparer.

Monsieur DEMORTIER signale qu'après la zone bâtie, il y a un panneau « cul de sac » et il devient alors impossible de se croiser, de plus il n'y a jamais de voitures qui passe par là. Il n'y a pas de maison.

Réponse M.D'HAENE : il faut pouvoir aller chez les gens, il y a deux maisons.

A. DEMORTIER : d'autres rues méritent d'être refaites parce pour certaines on ne sait plus passer du tout !

Monsieur DEMORTIER souhaite savoir quels sont les membres du collège qui ont souhaité mettre ce point à l'ordre du jour ?

Monsieur SMETTE précise qu'effectivement, pour s'être rendu sur place à quelques reprises, le profil de la route ne convient pas aux voitures basses.

Monsieur DEMORTIER s'étonne de cette réponse de Monsieur SMETTE, celui-ci ayant signalé avant le conseil ne pas être au courant du dossier !

Monsieur SMETTE signale qu'il a accepté le point comme tous les autres membres du collège mais ne savait pas encore exactement le type de travail qui allait être effectué.

TRAVAUX - VOIRIE

(Dossier n°2017/5/SP/10) : Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries et des cours d'eau : Adhésion à l'Asbl PoWalCo : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau

pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales »;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, Par 12 voix "pour" et 2 abstentions,

Article 1 . D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Article 3 : De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco

Monsieur DEMORTIER signale qu'il y a quand même des contradictions dans le document (d'une part on est tenu de s'affilier et d'autre part il y a la possibilité de rétractation à tout moment).

De plus la structure a été créée par ORES, il s'agit encore d'une institution en plus qui ne va servir qu'à créer des frais supplémentaires et ne sera pas efficace en pratique. Ce qui est certain c'est que le coût d'électricité va augmenter, c'est ce qui a été dit lors de l'assemblée générale d'ORES.

Monsieur D'HAENE précise que dans deux dossiers récents tous les impétrants sont entrés en ligne de compte et tout s'est bien déroulé.

Monsieur DEMORTIER signale qu'il s'agissait là de la création de deux nouvelles voiries et cela est donc plus facile.

TRAVAUX - VOIRIE

(Dossier n°2017/5/SP/11) : Convention cadre ORES Assets – remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la demande de l'intercommunale ORES Assets SCRL ayant son siège social à 1348 LOUVAIN LA NEUVE, avenue Jean Monnet n°2 concernant l'établissement d'une convention cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de l'entité de PECQ ;

Considérant que la commune de PECQ est affiliée à l'intercommunale ORES Assets SCRL ;

Considérant que la conclusion d'une convention relève des compétences du seul conseil communal ;

Considérant que la législation européenne interdit la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression depuis 2015 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon d'arrêter le programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Considérant que pour se conformer à la décision du gouvernement, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur 5 ans ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur son territoire ;

Attendu que le remplacement de ces installations permettra de réaliser des économies d'énergie substantielles ;

Considérant que le remplacement de ces installations aura un impact bénéfique sur l'environnement et sur les consommations énergétiques à venir ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les termes de la convention telle que reprises en annexe à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la délibération accompagnée de la convention à :

ORES Assets SCRL - Rue Jean Monnet, n°2 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE

QUESTIONS

1. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Question à l'attention de monsieur le bourgmestre : vous avez déjà donné votre accord pour Pecq pour les 30.000 € concernant la Wateringue ?

Monsieur D'HAENE précise qu'il a donné son accord à titre personnel et pas pour la commune de PECQ, ce dossier devant être représenté au conseil communal.

Monsieur DEMORTIER rappelle qu'il avait été dit que le montant était inscrit mais qu'il pouvait toujours être retiré.

Monsieur D'HAENE insiste à nouveau sur le fait qu'il a parlé en son nom personnel et à précise qu'il en reparlera au collège et au conseil.

2. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO) :

Monsieur ANNECOUR signale que des informations erronées circulent dans les toutes boîtes, il serait bon d'y apporter des modifications.

REPONSE AUX QUESTIONS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29.05.2017 - approbation